



---

# LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

# Le temps partiel thérapeutique

## Le cadre légal

- ▶ Article 57-4 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (nouveaux articles L 823-1 à L 823-6 du code général de la Fonction publique)
- ▶ Articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 définissant les modalités de mise en œuvre de la procédure pour l'octroi ou de renouvellement du temps partiel thérapeutique
- ▶ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40
- ▶ Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- ▶ Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- ▶ Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 a créé les articles 13-1 à 13-13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 qui modifie la procédure pour l'octroi ou le renouvellement du temps partiel thérapeutique:

Ce décret fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine ses effets sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles l'agent demandant le bénéfice ou bénéficiaire d'un temps partiel thérapeutique est tenu de se soumettre en vue de l'octroi ou du maintien de ce temps partiel thérapeutique.

- ▶ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- ▶ Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique
- ▶ La création d'un conseil médical en lieu et place des actuels comités médicaux et commissions de réforme à compter du 1er février 2022.



# La définition du temps partiel thérapeutique

---

## **Le temps partiel thérapeutique**

La définition du temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une reprise aménagée des fonctions qui porte sur l'horaire hebdomadaire de travail et qui tend à favoriser la guérison ou la réadaptation au poste de travail.

C'est une mesure temporaire.

# Les nouvelles dispositions relatives au temps partiel thérapeutique

---

## Le temps partiel thérapeutique

Les nouvelles dispositions relatives au temps partiel thérapeutique applicables à compter du 11 novembre 2021

Ouverture de la possibilité de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable.

Elargissement de la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi.

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne suit donc plus obligatoirement un congé pour raison de santé.

Suppression du plafonnement à un an pour une même affection .

Reconstitution des droits à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Portabilité en cas de mobilité au sein de la fonction publique territoriale (FPT) et entre les fonctions publiques.

# Conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires territoriaux

---

# Le temps partiel thérapeutique

## Conditions d'attribution du temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires territoriaux

- ▶ Seuls les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL c'est-à-dire ceux qui occupent un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 28 heures sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve qu'ils aient auparavant bénéficié:
  - . d'un congé de maladie ordinaire pour une même affection,
  - . d'un congé de longue maladie,
  - . d'un congé de longue durée,
  - . d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

### AVEC LE NOUVEAU DISPOSITIF

Ouverture de la possibilité en l'absence d'arrêt maladie préalable

Elargissement de la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi de l'intéressé(e) qui est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé

Permettre à l'intéressé(e) de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Demande d'autorisation d'accomplir le travail à temps partiel thérapeutique  
+  
Certificat médical indiquant la durée, les modalités et les quotités (50, 60, 70, 80 ou 90%)

Absence d'arrêt de travail  
Congé maladie ordinaire < 12 mois  
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Congé de maladie ordinaire de 12 mois  
Congé de longue maladie (CLM)  
Congé de longue durée (CLD)

Conseil médical  
Pour l'avis d'aptitude à la reprise suite au congé

Autorisation prend effet à la date de réception

Renouvellement dans la limite de 3 mois

Renouvellement Au-delà de 3 mois

Information obligatoire du médecin de prévention

Certificat médical

Avis concordants médecin traitant et médecin agréé

Prolongation du TPT dans la limite d'une année

Avis du médecin agréé / employeur sur justification médicale, quotité et durée

Avis discordants médecin traitant et médecin agréé

Saisine **possible** du conseil médical par agent ou employeur

# Le temps partiel thérapeutique

## Octroi et renouvellement du temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires territoriaux

- ▶ Par période de 1 ou 3 mois.
- ▶ La quotité de travail est fixée à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- ▶ Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être < au mi-temps.
- ▶ Dans la limite d'une année.
- ▶ Date d'effet = Date de réception de la demande
- ▶ Examen possible à tout moment par médecin agréé à l'initiative de la collectivité
- ▶ Si demande de prolongation au bout de 3 mois au total de temps partiel thérapeutique visite auprès du médecin agréé (obligation pour l'agent de s'y soumettre sinon interruption possible)
- ▶ Saisine du conseil médical possible sur les conclusions du médecin agréé pour avis par l'autorité territoriale ou par l'agent.
- ▶ Si avis défavorable du conseil médical :
  - . Possibilité pour la collectivité territoriale de rejeter le temps partiel thérapeutique ou de mettre un terme au temps partiel thérapeutique dont l'agent bénéficie déjà



# Le temps partiel thérapeutique

Information du médecin de prévention

- ▶ Information du médecin de prévention
- ▶ Des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel thérapeutique
- ▶ Des autorisations accordées à ce titre



# Le temps partiel thérapeutique

## Situation administrative des fonctionnaires territoriaux

- ▶ Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour:
  - . La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
  - . La constitution et la liquidation des droits à pension de retraite,
  - . L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.
  
- ▶ La portabilité du droit ouvert à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en cas de mobilité auprès de toute personne publique qui l'emploie.



# Le temps partiel thérapeutique

En cours de temps partiel thérapeutique

- ▶ Modification possible de la quotité sur demande du fonctionnaire sur présentation d'un certificat médical
- ▶ Possibilité d'un terme anticipé sur présentation d'un nouveau certificat médical
- ▶ Possibilité d'un terme anticipé si depuis + 30 jours en congés pour raisons de santé ou Congé d'invalidité imputable au service (CITIS)
- ▶ Interruption si:
  - . Congé de maternité
  - . Congé de paternité ou accueil de l'enfant
  - . Congé d'adoption



# Le temps partiel thérapeutique

## Obligations pour l'agent bénéficiaire d'un temps partiel thérapeutique

- ▶ Interdiction de réaliser des heures supplémentaires.
- ▶ Interdiction de réaliser des heures complémentaires.
- ▶ Fin du régime de travail à temps partiel accordé antérieurement.

# Le temps partiel thérapeutique

## Rémunération

► Quelle que soit la quotité accordée :

- . Intégralité du traitement
- . Intégralité du supplément familial de traitement (SFT)
- . Intégralité de l'indemnité de résidence
- . Maintien de la NBI (si les fonctions de l'agent lui ouvrent droit)

► Les dispositions ne se prononçant pas sur le régime indemnitaire

Pour maintenir le régime indemnitaire en totalité pendant la période du temps partiel thérapeutique l'assemblée délibérante devra statuer en ce sens.

Sans délibération le régime indemnitaire sera proratisé en fonction de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique.

- ▶ Assimilable à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.
- ▶ Au prorata de la quotité de temps de travail définie dans l'autorisation pour chaque emploi pour les fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet.

- ▶ Possible à la condition que l'enseignement soit compatible avec un service à temps partiel et en fournissant un certificat médical de compatibilité.
- ▶ Conséquence:
  - . Suspension du temps partiel thérapeutique et rétablissement à temps plein de l'agent

# Le temps partiel thérapeutique

## Situation des agents travaillant dans plusieurs collectivités

- ▶ La quotité de temps de travail fixée est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées.
- ▶ En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.



# Le temps partiel thérapeutique

## Situation des contractuels

- ▶ Obligation de satisfaire aux conditions de l'article 323-2 du code de la sécurité sociale
  - ▶ Pour bénéficier du TPT, l'agent doit remplir les critères d'octroi de l'indemnité journalière (IJ) servie par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en cas de travail à TPT.
  - ▶ S'appliquent en outre les modalités du TPT définies pour les fonctionnaires relevant de la CNRACL concernant :
    - . La demande de l'agent, les quotités disponibles, la durée, la modification, l'interruption et la suspension de l'autorisation, l'information du médecin de prévention, la quotité de travail en cas de pluralité d'emplois ou les conséquences du TPT sur la situation administrative.
- 

# Le temps partiel thérapeutique

## Situation des contractuels

- ▶ Si l'agent contractuel occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics et **en cas de désaccord** entre les collectivités ou établissements publics, la quotité de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.
- ▶ La période de service effectuée à temps partiel thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.
- ▶ Toutefois, compte tenu de l'affiliation au régime général, l'autorisation de TPT délivrée par l'employeur est subordonnée à la décision du médecin conseil de la CPAM. **Pour la même raison, ne sont pas applicables à ces agents les dispositions prévoyant l'intervention du médecin agréé ou du comité médical (contrôle, prolongation au-delà de trois mois).**



# Le temps partiel thérapeutique

Situation des agents bénéficiant déjà d'un temps partiel thérapeutique

- ▶ Conditions antérieures restent applicables jusqu'au terme de la période en cours.
  - ▶ Toute prolongation se fera dans les conditions du nouveau décret.
- 

# Le temps partiel thérapeutique

## Modalités de reconstitution d'un nouveau droit à bénéficier d'un temps partiel thérapeutique

- ▶ Respect du délai de 1 an
- ✓ Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à exercer un service à temps partiel thérapeutique ne peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, **au titre de la même pathologie**, qu'à l'issue d'un délai minimal d'un an.
- ✓ Le service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.
- ▶ Prise en compte des périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'**activité** et de **détachement**.



Suivez nous sur  |  | 

et sur [www.cdg79.fr](http://www.cdg79.fr)